

**Conseil général de l'environnement et du
développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2010- 25

*Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant l'évaluation
environnementale du Schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe
valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)*

**Avis établi lors de la séance du 24 juin 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD**

n° SIGMANET : 007308 - 01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 15 juin 2010, s'est réunie le 24 juin 2010 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SAR et de SMVM de Guadeloupe.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Guth, MM Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Merrheim.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de SAR de Guadeloupe.

Étaient absents ou excusés: Mmes Bersani, Guerber-Le Gall, Jaillet, Rauzy, MM. Letourneux, Rouquès, Vernier..

*
* *

L'AE a été saisie par courrier du Président du Conseil Régional de Guadeloupe daté du 29 avril 2010 et parvenu le 5 mai 2010, pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de Schéma régional d'aménagement (SAR) comprenant également un Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), révisant le schéma d'aménagement régional actuellement en vigueur, approuvé par décret en Conseil d'État du 5 janvier 2001.

Le Président du Conseil Régional avait saisi l'AE le 2 juillet 2009 sur un premier projet de révision du SAR, arrêté par le Conseil Régional le 19 décembre 2008 et mis à disposition du public entre octobre et décembre 2009. L'AE avait rendu son avis sur ce projet par délibération collégiale le 8 octobre 2009.

A la suite des avis et observations recueillis, le Conseil régional de Guadeloupe a apporté des modifications au projet qui en modifient substantiellement l'économie générale. Ce nouveau projet de SAR/SMVM a été arrêté par délibération du 29 avril 2010.

En application du décret du 30 avril 2009, et conformément à l'article R 4433-10 du code général des collectivités locales, le président du conseil régional a donc de nouveau saisi l'AE pour avis sur ce nouveau projet.

L'AE a consulté le préfet de la région Guadeloupe, et les directions centrales du Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et recueilli leurs observations sur le projet examiné.

Elle a également consulté le Ministère chargé de la santé, par courrier du 19 mai 2010.

Sur le rapport de MM. Dominique LEBRUN et Michel BADRÉ, et après en avoir délibéré, l'Autorité Environnementale a adopté l'avis suivant :

¹ Ci-après désignée par AE

Synthèse de l'avis

L'AE s'étant déjà prononcée sur un premier projet de SAR présenté en octobre 2009, elle a rapproché les remarques critiques qu'elle avait formulées à l'époque et les modifications apportées au projet par le pétitionnaire depuis lors. Cet examen conduit à constater que les remarques les plus importantes formulées par l'AE ont été prises en compte, en particulier sur les points suivants :

- le degré de précision des prescriptions encadrant les orientations en matière d'urbanisme applicables aux SCOT et PLU, et le cadrage des capacités de construction nouvelles offertes par ces documents notamment dans les zones NB
- la prise en compte des questions de santé les plus sensibles
- le bilan du SAR 2001 et des inflexions jugées nécessaires
- le dispositif de suivi des mesures inscrites au SAR.
- l'amélioration rédactionnelle apportée au SMVM et en particulier la présentation des articulations entre le SAR et le SMVM ainsi qu'entre le SMVM et la loi littoral.

L'AE constate l'amélioration très significative ainsi apportée au projet. Elle recommande cependant, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et les conditions de la concertation préalable à l'approbation définitive du document, d'y apporter les améliorations ponctuelles suivantes :

- renforcer les prescriptions encadrant les extensions de carrière, y compris les compensations correspondantes,
- préciser dans l'état des lieux, qui a été significativement complété et amélioré, les données relatives à l'évolution récente et aux tendances actuelles de l'urbanisation, en relation avec les continuités écologiques à maintenir au titre de la trame verte et bleue telle qu'elle est décrite par le projet de loi dit « Grenelle 2 », et compléter cet état des lieux par une carte de synthèse des enjeux environnementaux prioritaires,
- expliciter, dans le chapitre sur les mesures d'évitement, atténuation ou compensation des impacts négatifs, les règles prescriptives applicables aux créations futures d'infrastructures diverses, de zones d'activité ou de carrières,
- compléter le dispositif de suivi par des indicateurs sur les services environnementaux (collecte des déchets, eau potable, énergie renouvelable, protection contre les risques) et par un suivi de sa mise en œuvre dans les documents d'urbanisme, partagé avec les collectivités,
- traduire de façon plus précise l'objectif affiché d'un développement multipolaire au-delà de l'agglomération de Pointe-à-Pitre et du Pôle de Sud Basse-Terre,
- expliciter plus clairement dans le résumé non technique les incidences du SAR et les mesures prises pour en limiter les impacts négatifs.

L'AE, tout en saluant l'évolution positive de la présentation du SAR, estime encore devoir recommander de développer les justifications de l'ensemble des projets d'infrastructures, zones d'activité ou pôles de développement inscrits au SAR. L'inscription des principaux projets de cette nature est en effet une obligation réglementaire, et les orientations du SAR doivent être justifiées, notamment du point de vue de leurs impacts environnementaux. L'AE est consciente de la difficulté d'application de cette prescription réglementaire, le niveau global d'élaboration des orientations du SAR n'étant pas le niveau détaillé de chaque projet : elle préconise donc que seule une justification générale soit fournie, jointe au rappel de l'obligation d'une évaluation détaillée au stade ultérieur de la mise en œuvre des projets.

Avis détaillé

Dans l'avis rendu lors de sa séance du 8 octobre 2009, l'AE avait fait un certain nombre de remarques qui lui paraissaient indispensables pour rendre plus fructueuse la phase de consultation du public. Elle recommandait par ailleurs d'améliorer la conformité juridique du projet avec les prescriptions précises des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en ces matières, afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SAR.

En réaffirmant, comme elle l'a fait en octobre 2009, que le projet de SAR révisé représente une avancée notable en matière de prise en compte de l'environnement dans les orientations d'aménagement de la Guadeloupe, l'AE a établi le présent avis en évaluant dans un premier temps la façon ont été prises en compte dans le nouveau projet les observations qu'elle a formulées dans son avis d'octobre 2009 (en italique dans le texte) et dans un second temps en donnant un avis sur les évolutions substantielles apportées au nouveau projet de SAR/SMVM.

I) Prise en compte des observations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 8 octobre 2009.

A) L'AE estimait que le projet de SAR pouvait être considéré comme n'exerçant pas l'ensemble de ses compétences définies par la loi et préconisait d'une part d'affiner et de préciser les prescriptions pour encadrer plus finement la déclinaison des orientations dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, d'autre part de justifier le choix opéré par le projet de SAR de maintenir en état les destinations actuelles des territoires.

Sur cet aspect, l'AE constate que le projet de SAR a été profondément remanié et présente dorénavant un ensemble de règles claires et structurantes, complétées par des recommandations.

C'est ainsi que trois familles d'orientations sont susceptibles d'induire des impacts significatifs sur l'environnement :

1. la définition des différents zonages du territoire et les prescriptions qui y sont associées ;
2. les projets structurants du territoire (équipements, tourisme, énergie, infrastructures de transport) ;
3. le développement de l'urbanisation.

Concernant la définition des différents zonages, six principaux types d'espaces sont délimités sur lesquels s'appliquent des dispositions spécifiques² et des prescriptions qui ont largement évolué et permettent une meilleure prise en compte de l'environnement³. Néanmoins, sous la rubrique « autres espaces naturels », et bien que l'urbanisation y soit fortement

² Les espaces remarquables de protection forte, les autres espaces naturels, les espaces agricoles, Les espaces ruraux de développement, les espaces urbains existants, les espaces à urbaniser.

³ Il conviendrait d'actualiser les dispositions relatives aux orientations du SDAGE.

limitée et encadrée, deux remarques paraissent encore devoir être faites :

- les prescriptions encadrant les extensions des périmètres de carrière mériteraient d'être renforcées ;
- la possibilité de déclassement de ces espaces dans les documents d'urbanisme mériterait d'être complétée pour prévoir un reclassement simultané portant sur des espaces de richesse écologique équivalente (pages 215 et 223).

Dans les espaces de développement rural, le projet de SAR définit le cadre, comme cela avait été préconisé dans l'avis d'octobre 2009, d'une réflexion urbaine, environnementale et paysagère globale afin d'évaluer la capacité de chaque secteur NB à accueillir ou pas de l'urbanisation au-delà de l'occupation actuelle, et à en tenir compte à l'occasion des révisions des documents d'urbanisme.

Par contre l'AE s'interroge sur l'importance des zones NA existantes, de l'ordre de 7 700 ha, qui sont en décalage avec les besoins et qui ne favorisent pas la limitation de l'étalement urbain.

Pour les projets structurants du territoire, l'avis de l'AE soulevait globalement un manque de justifications dans la partie diagnostic pour fonder l'opportunité de l'ensemble des projets prévus (équipements, tourisme, énergie, infrastructures de transport).

Bien que le diagnostic ait connu des évolutions favorables, notamment dans la partie transport (présentation de certaines estimations de trafic sur la RN2 et la RN4), l'AE estime d'autant plus souhaitable de développer ces justifications que la version d'avril 2010 prévoit un grand nombre de projets additionnels par rapport à la version de décembre 2008 (cf 4.4). L'AE constate qu'il est difficile de répondre à la prescription réglementaire de justification de chaque opération dans un document de planification globale tel que le SAR : elle appelle l'attention du pétitionnaire du SAR sur la nécessité de le faire au stade ultérieur des études préalables à chaque projet, y compris l'évaluation environnementale.

Pour le développement de l'urbanisation, le projet de SAR ambitionne, à juste titre, d'« arrêter le mitage du territoire » (p.223 et suivantes). L'AE recommande qu'il précise les prescriptions mises en œuvre pour endiguer le phénomène et notamment au regard de l'objectif fixé à 1/3,1/3, 1/3 par le projet, pour définir le foncier nécessaire à l'horizon 2020, dans l'hypothèse d'un accroissement de population de l'ordre de 50 000 habitants à l'horizon 2030.

B) L'AE reprochait au diagnostic de ne pas évoquer « les effets notables probables sur la santé humaine » alors même qu'il s'agit d'une obligation imposée par la directive 2001/42 et sa transposition en droit français ;

Le nouveau projet de SAR a été complété en pages 72 et 318 de façon à mettre en lumière les aspects liés aux polluants locaux issus des transports, aux risques liés aux pesticides organochlorés utilisés jusqu'aux années 1990 et à la mauvaise répartition des équipements de soins sur le territoire. Toutefois, si le document met en avant la pollution par le chlordécone, il ne développe pas les autres sources de contamination, notamment un état de contamination des eaux par les produits phytosanitaires.

C) L'AE regrettait que le bilan du SAR de 2001 effectué dans le cadre de la délibération du 20 décembre 2007 de mise en révision⁴ ne soit pas présenté, alors qu'il constitue une base essentielle au démarrage de l'élaboration du nouveau SAR et de son évaluation environnementale.

⁴ cf. article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales

Le rapport environnemental a évolué sur ce point (page 309) et des éléments ont été apportés pour justifier de la nécessité de réviser le SAR actuellement en vigueur.

Deux points sont particulièrement mis en avant :

1. la prise en compte de nouveaux documents de planification : « SDAGE, nouveau décret de création du Parc National de la Guadeloupe, schéma départemental des carrières etc. » ;
2. la nécessité de réécrire les prescriptions afin de rendre les règles applicables du SAR « parfaitement opérationnelles ». Ce point était d'importance dans le précédent avis de l'autorité environnementale.

Néanmoins, les liens entre l'analyse des différents scénarii envisagés en termes de projet de territoire et l'évolution substantielle des prescriptions dans le nouveau document mériteraient encore d'être précisés. Par ailleurs, il apparaît que les parties de SDAGE qui sont citées pour l'assainissement ne sont pas issues du SDAGE définitif 2010-2015 arrêté par le préfet.

D) L'AE insistait pour que l'état des lieux et les tendances d'évolution puissent être approfondis s'agissant notamment du phénomène d'étalement urbain et de mitage. Elle regrettait que la représentation cartographique, combinant des éléments de diagnostic (vocations des espaces, infrastructures et équipements) et les projets du SAR, ne permette pas de rendre compte des véritables inflexions offertes par la mise en œuvre du projet sur les dynamiques du territoire. Elle préconisait de réaliser deux cartographies distinctes : l'une qui présente un diagnostic de l'existant et des dynamiques de développement, une autre montrant le projet envisagé pour le territoire et ayant valeur prescriptive.

La description de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'un développement détaillé entre les pages 23 et 74 pour le SAR et entre les pages 107 et 147 pour le SMVM. Il présente des éléments descriptifs sur l'état initial et les tendances d'évolution relatifs aux paysages et aux milieux naturels, aux ressources naturelles, à la production et à la consommation d'énergie, aux carrières, à la gestion des pollutions et à la prévention des risques majeurs.

Le rapport environnemental du SAR/SMVM synthétise ces résultats (pages 313 à 324) en reprenant l'ensemble des thématiques environnementales complétées par un développement sur l'évolution du bâti entre 1996 et 2004 que l'on retrouve par ailleurs dans le diagnostic du nouveau SMVM, enrichi par une analyse plus poussée de l'occupation de l'espace littoral (pages 123 à 126 notamment).

Par rapport au projet de SAR de décembre 2008, l'état initial de l'environnement présente un certain nombre de compléments⁵ qui permettent d'une part d'apporter des éléments d'actualisation au regard des autres plans et programmes en cours d'élaboration et d'autre part de répondre aux demandes formulées dans l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2009.

L'AE recommande de compléter l'argumentaire afin de quantifier et de caractériser (équipements, activités, habitats etc.) les surfaces urbanisées sur la période 1996-2004, ce qui aurait permis de comprendre les projections réalisées (besoin de 1.500 ha) et les inflexions opérées indépendamment de la destination des sols prévue actuellement dans les documents d'urbanisme communaux.

Si des progrès importants ont été apportés sur la qualité et la lisibilité des cartes, il est à noter que le projet de SAR n'a pas été complété par une cartographie de synthèse des enjeux

⁵ Ajout d'un tableau sur les prévisions de consommation finale en 2020 par secteur page 56, Reprise des installations existantes et équipements prévus par le PDEDMA page 62 ; ajout en annexe de la liste des coupures d'urbanisation identifiées dans le SMVM et des espaces remarquables du littoral.

environnementaux prioritaires (une ou plusieurs cartes), qui aurait fait apparaître les points de conflits et aurait permis la lecture du projet politique dans son ensemble en préfigurant le rééquilibrage des polarités urbaines avec la montée en puissance des pôles secondaires du Moule et de Sainte Rose. La carte ajoutée en page 161 relative à l'organisation projetée du territoire ne répond pas à cette exigence.

Trois cartes accompagnent par ailleurs le SMVM (1/50 000ème) et présentent des évolutions importantes par rapport aux versions précédentes. Ainsi, la légende est plus précise, distinguant plus clairement l'état de l'existant et les orientations du SMVM, répondant en ce sens aux remarques formulées précédemment tant par le préfet que par l'autorité environnementale.

Il subsiste toutefois des distorsions entre la représentation géographique et la liste des projets visés, notamment la carte du SMVM qui devrait être plus précise et exhaustive en matière d'équipement et de développement de l'urbanisation. Ainsi, plusieurs projets apparaissent sur les cartes sans être développés dans le texte, comme par exemple certains pôles touristiques projetés en espaces remarquables du littoral (Terre de Bas, Pointe Gros Rempart). Il est important d'apporter des précisions sur la localisation préférentielle proposée pour ces projets (p. 254 notamment) et sur l'encadrement de leur réalisation⁶.

En l'absence de POS mis en conformité, le SMVM est en effet directement opposable aux décisions d'urbanisme. A l'inverse des équipements représentés graphiquement ne sont pas évoqués dans le texte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur leur faisabilité. Une attention particulière devrait donc être portée sur la cohérence des documents graphiques et écrits.

L'AE rappelle par ailleurs qu'en application de l'article L.156-2 du code de l'urbanisme, ne peuvent être autorisées que les opérations d'aménagement préalablement prévues par le SMVM. Or, dans le projet de SMVM, il est indiqué que « sont réputées prévues (par le SMVM) et peuvent être en conséquence autorisées dans les espaces proches du rivage les opérations d'aménagement définies par les PLU et les SCOT... ». Cette formulation ne répond pas aux exigences de l'article précité, et l'AE estime donc que le SMVM ne répond pas sur ce point aux exigences de sa compétence.

Enfin dans le cas des DOM, le SAR valant schéma régional de cohérence écologique; il serait souhaitable que les cartes du SAR, et surtout du SMVM, fassent figurer une continuité écologique, voire des corridors écologiques entre les deux grandes îles.

E) L'AE regrette que les mesures prises pour éviter, atténuer ou à défaut compenser les impacts environnementaux ne fassent pas l'objet de chapitre spécifique et ne portent pas sur les orientations du SAR/SMVM mais seulement sur les projets envisagés.

Dans la nouvelle version du projet de SAR ce chapitre est identifiable en page 333 avec une présentation des différentes orientations qui seront susceptibles d'induire des incidences négatives sur l'environnement en distinguant cinq catégories :

1. les orientations visant à la création de nouvelles infrastructures de transport ;
2. les orientations visant à la création d'équipement de traitement des déchets ;
3. les orientations visant à la création de zones d'activités ;
4. les orientations visant au développement portuaire ;
5. les orientations visant à autoriser l'extension ou la création de carrières.

Ce développement suscite cependant interrogation dans la mesure où, d'une part, on ne

⁶ En page 97 sont notamment prévus sans davantage de précisions la réhabilitation et le développement de l'ensemble des installations de la riviéra dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement de son littoral. Cette orientation doit être précisée afin d'être cohérente avec celles relatives à la lutte contre le mitage.

retrouve pas explicitement l'ensemble des règles présentes dans la partie prescriptive du document et, d'autre part, il ne semble pas que les mesures d'évitement et de réduction comprises dans le document soient recensées (ex : la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation dans les espaces de développement ruraux ou encore les conditions mises à l'extension de l'urbanisation dans les secteurs d'urbanisation des espaces proches du rivage).

Concernant plus spécifiquement les mesures environnementales présentées pour l'extension de la carrière située sur les Monts-Caraïbes et le déclassement de 30 hectares d'espaces remarquables du littoral, la rédaction reste ambiguë (page 335) avec un projet de reboisement du site de la carrière actuelle. Or il ne s'agit pas d'une mesure compensatoire mais simplement d'une obligation réglementaire de remise en état du site à la fin de l'exploitation. En tout état de cause l'autorisation qui sera éventuellement accordée devra être compatible avec le zonage du schéma départemental des carrières (art L 515-3 du code de l'environnement).

F) les modalités d'organisation du suivi ne sont pas suffisamment détaillées pour évaluer les effets non prévus ou sous-évalués. En outre, le lien entre le diagnostic, les critères d'évaluation du SAR, les incidences et le suivi proposé n'est pas suffisamment clair.

Dans la perspective du bilan à dix ans du SAR, le projet présente en annexe 4 (à partir de la page 366) un dispositif de suivi. Ce dernier propose, pour l'ensemble des 60 prescriptions, des indicateurs auxquels il fait correspondre les services en charge de leur élaboration et la fréquence de renseignement. Ce dispositif est complété par une description en page 377 du fonctionnement du futur comité de suivi de la mise en œuvre du SAR/SMVM.

Cette méthodologie permet d'appréhender de manière pertinente le suivi de la mise en œuvre du SAR/SMVM.

Elle permet également de suivre les effets du SAR sur les enjeux environnementaux au travers notamment des indicateurs suivants :

- liste et nature des aménagements autorisés dans les espaces naturels à forte protection,
- évolution des espaces de protection forte,
- liste des équipements et aménagements prévus dans les autres espaces naturels,
- superficies d'espaces naturels déclassés et superficies retrouvant une vocation équivalente,
- cartographie des espaces identifiés comme contribuant à la trame verte et bleue,
- superficie des terres agricoles, superficies déclassées et retrouvant une vocation équivalente,
- liste, nature et superficie des équipements autorisés en espaces agricole,
- superficie des carrières autorisées,
- pour les espaces ruraux de développement : surface des espaces définis par les communes comme urbains/agricoles/naturels ou forestiers,
- évolution des surfaces urbanisées et des densités correspondantes,
- population desservie par un réseau de traitement des eaux usées,
- population desservie par un réseau de transport collectif,
- analyse qualitative des aménagements portuaires réalisés,
- analyse du nombre de passagers des transports maritimes,
- analyse qualitative du kilométrage de voies piétonnes et cyclables.

Cette liste d'indicateurs apparaît adaptée au suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAR/SMVM .

Elle pourrait toutefois être utilement complétée par des indicateurs relatifs à la gestion des

déchets dont le dispositif devrait à terme permettre à la Guadeloupe d'atteindre une autonomie suffisante, à l'alimentation en eau potable, au développement des énergies renouvelables et aux populations exposées aux risques naturels.

Il semble en outre indispensable à l'AE de renforcer les modalités de gouvernance avec les collectivités territoriales dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SAR/SMVM, en particulier pour assurer la transcription du document dans les plans locaux d'urbanisme, comme du suivi des mécanismes de « compensations foncières »

Enfin en page 340 l'AE préconise de supprimer la mention indiquant que dans le rapport environnemental le « suivi n'est pas une obligation juridique mais une exigence d'efficacité » alors que ce suivi est au contraire obligatoire au regard du droit communautaire (article 10 de la directive 2001/42 précitée).

G) Le résumé non technique ne répond pas pleinement aux exigences de l'annexe 1 de la directive 2001/42, qui définit précisément le contenu de ce résumé. La lecture du résumé doit permettre au public non averti de disposer de l'essentiel sur les différents volets de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique du projet de SAR/SMVM d'avril 2010, aisément identifiable, figure en page 295. Il s'articule en quatre parties :

- Les principaux enjeux environnementaux,
- Les orientations stratégiques et les objectifs du SAR/SMVM,
- Le contenu du projet de SAR et de son chapitre valant SMVM,
- Les incidences prévisibles du SAR et les mesures d'atténuation et de compensation à mettre en œuvre.

Ce résumé consacre ses principaux développements à la présentation des orientations et objectifs du SAR/SMVM. L'AE recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SAR/SMVM avec les autres plans et programmes, et en particulier la partie 4, pour donner au lecteur une appréhension suffisante des incidences et des mesures mises en œuvre.

Comme elle l'avait déjà mentionné dans son avis d'octobre 2009, l'AE rappelle qu'il est nécessaire que la rédaction du résumé non technique soit davantage argumentée, tant pour permettre une participation du public plus fructueuse que pour assurer la solidité juridique du document.

H) L'avis d'octobre 2009 alertait sur l'importance d'anticiper et de mettre en cohérence le projet avec d'autres démarches en cours ou prévues :

- 1. la mise en place de la trame verte et bleue prévue par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;*
- 2. l'élaboration du futur plan énergie-climat, qui doit être établi d'ici à 2012 selon les dispositions de l'article 56 de cette même loi ;*

Sur le premier point, le projet de SAR prévoit en page 216 une préfiguration de la trame verte qui se compose des espaces de protection forte et des autres espaces naturels qui devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme locaux. A ce titre, le projet de SAR soulève d'ores et déjà des points de vigilance :

- entre Grande-Terre et Basse-Terre,

- entre les forêts de montagne de Basse-Terre et les formations littorales de la Côte au vent,
- entre les paysages forestiers, plus précisément entre La Soufrière et les Monts Caraïbes,
- entre les paysages boisés, en particulier en cas de relief de faille,
- entre les récifs coralliens, les herbiers et la mangrove,
- entre l'amont et l'aval des cours d'eau.

Si un objectif important a été pris en compte par rapport à la version du SAR de décembre 2008 à savoir la préservation des espaces de nature ordinaire préfigurant notamment la mise en place de la trame verte et bleue, l'AE regrette toutefois que le projet ne prévoise rien en ce qui concerne la future trame bleue qui, comme le mentionne le document en page 163, est « formée des cours d'eau et masses d'eau, des bandes végétalisées (ripisylves), et de zones humides situées le long de ces cours d'eau et de ces masses d'eau ».

A cet égard le SAR précise qu'un certain nombre de continuités feront l'objet d'une protection attentive, parmi lesquelles la continuité entre les récifs coralliens, les herbiers et la mangrove.

Or il semble que cette préconisation est en contradiction avec le projet d'aménagement de Grand Baie sur la commune de Gosier, décrit dans la fiche 33 du dossier SAR-SMVM- Projets à réaliser sur le littoral (cf. plus haut , § D).

D'une manière générale la demande formulée dans le précédent avis d'explicitier les règles de compatibilité entre les plans et programmes et le projet de SAR mériterait d'être approfondie. La rédaction de la page 155 citant les documents examinés à ce titre devrait être revue dans la mesure où aucun rapport de compatibilité n'existe juridiquement entre beaucoup d'entre eux et le SAR.

Sur le second point relatif à l'élaboration du futur plan énergie-climat, le projet de SAR fixe en page 244 et 245 les modalités de développement des énergies renouvelables qui visent à atteindre l'autonomie énergétique, objectif à l'horizon 2030 fixé à l'outre-mer par la loi dite « Grenelle 1 ».

II) Avis sur les évolutions substantielles au nouveau projet de SAR/SMVM.

La comparaison des projets de SAR de décembre 2008 et d'avril 2010 met en lumière plusieurs évolutions substantielles, notamment :

- la prescriptions relatives aux autres espaces naturels, aux espaces agricoles, à la trame verte et bleue et aux espaces ruraux de développement,
- les prescriptions relatives aux espaces à urbaniser, aux zones économiques et touristiques,
- la localisation de nouvelles déviations routières : Fort Royal, Ferry, Courbaril, Cadet, Anse Bernard, Ilet Perou et Fourre à chaud, Poirier, Rodrigue etc.
- la localisation plus précise du tracé du projet de tram-train,
- la liaison RN4-RN5,
- la localisation de nouveaux pôles de développement touristique,
- la localisation d'une nouvelle zone d'activité au nord de l'Iles Mangles,
- la localisation des secteurs de production d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Il apparaîtrait à cet égard indispensable pour l'AE de recenser l'ensemble des projets identifiés dans le projet de SAR/SMVM qui participent à l'organisation et à la structuration du territoire et d'en réaliser une évaluation stratégique. En analysant d'une part leur cohérence avec les autres prescriptions du document, notamment celles relatives aux espaces naturels (le tram-train, la liaison N1-N11, TCSP, la déviation de Le Moule etc. traversent des espaces de protection forte et

d'autres espaces naturels) et leurs incidences sur des enjeux environnementaux globaux (énergie/climat, trame verte et bleue etc.) et d'autre part leurs éventuels effets de cumul. D'une manière générale l'AE considère qu'il serait souhaitable de mettre davantage en évidence les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral et les prescriptions nécessaires.

Même s'ils ne sont pas toujours assez avancés pour en connaître toutes les incidences sur l'environnement, les projets, en particulier ceux prévus au SMVM doivent cependant faire l'objet d'une analyse globale, au regard de leurs incidences prévisibles (exemples : nuisances liées aux déplacements, artificialisation du linéaire côtier etc.).

A titre d'exemple, le recul stratégique des habitations, seule solution face à l'érosion côtière et à la montée du niveau de la mer, est énoncée (p. 320 du SAR) et des orientations et règles applicables aux espaces côtiers sensibles sont énumérées (p. 261). L'AE considère que ce travail mériterait une réflexion plus poussée en matière d'aléas (submersion, érosion...) et de risques (PPRI, sécurité des biens et des personnes), dans la mesure où les enjeux sont bien établis, mais les solutions encore incertaines. Une telle analyse permettrait à tout le moins de préciser les points saillants sur lesquelles les études d'impact des projets à venir devront être attentives.
